

LA COMPTABILITE

Fiche 2 : Les associations doivent-elles tenir une comptabilité ?

Aux termes de la loi 1901 une association n'est pas obligée de tenir une comptabilité. Mais en pratique, deux aspects de la vie associative entraînent nécessités ou obligations.

En interne

La tenue d'une comptabilité est nécessaire pour la transparence de gestion et pour démontrer la non lucrativité d'une association.

En externe

L'association est obligée de tenir, au minimum, un type de comptabilité, en application du code des impôts et du commerce, ou dans la nécessité de justifier de l'utilisation d'une subvention.

En conséquence, la tenue d'une comptabilité plus ou moins développée s'impose. Un simple registre d'enregistrement des dépenses et recettes peut suffire mais pourquoi ne pas faire un minimum de répartition, permettant de mieux percevoir ce qui concerne les différentes activités, les frais généraux, etc...

C'est très simple et cela facilite la compréhension de la gestion financière de l'association.

Enfin la loi crée des obligations de tenue et de vérification des comptes des associations pour celles qui atteignent un certain seuil.

La comptabilité des associations

Le comité de la réglementation comptable a émis le 16 février 1999 un règlement prenant en compte la spécificité des associations. Ce règlement s'appuie sur le plan comptable général mais permet notamment aux associations de comptabiliser des heures de bénévolat ou de reporter sur l'exercice suivant des subventions non utilisées.

Plan comptable des associations

Depuis le 1er janvier 2000, les associations faisant l'objet d'obligations comptables doivent appliquer un nouveau plan comptable.

Afin de renforcer la nécessaire transparence des comptes et l'information financière, toutes les associations qui produisent des comptes annuels sont encouragées à l'appliquer.

La référence au plan comptable des associations et fondations est vivement recommandée à toutes les associations, même si elles établissent volontairement des comptes annuels.

Le nouveau plan comptable contient des règles adaptées aux spécificités associatives dans plusieurs domaines, concernant notamment la comptabilisation :

- ↳ du **résultat comptable** : l'instance statutaire doit se prononcer sur l'affectation de l'excédent ou du déficit ;
- ↳ des **subventions** : lorsque les conventions d'attributions contiennent des conditions suspensives ou résolutoires ;
- ↳ des **ressources provenant de la générosité du public** : une information doit être donnée dans l'annexe par projet ou catégorie de projet, en fonction de leur importance ;
- ↳ des **contributions volontaires** en nature effectuées à titre gratuit : elles correspondent au bénévolat, aux mises à disposition de personnes par des entités tierces ainsi qu'aux biens meubles ou immeubles, auxquels il convient d'assimiler les dons en nature redistribués ou consommés en l'état par l'association. Dès lors que ces contributions présentent une certaine importance, elles font l'objet d'une information appropriée dans l'annexe portant sur leur nature et leur montant.